



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 11 août 2022

ARRÊTÉ N° 2022 – 1606 /SG/SCOPP/BCPE

**Mettant en demeure la Société Civile d'Intérêt Collectif Agricole AUCRE (SICA AUCRE),
exploitant une usine de traitement des sous-produits d'origine animale,
sis avenue Michel Debré à L'Étang Salé (97427),
de respecter certaines prescriptions qui lui sont applicables**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°185 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°94-3201/SG/DICV/3 du 10 novembre 1994 autorisant la SICA AUCRE à mettre en service une usine de traitement des cadavres d'animaux, des déchets et des sous-produits d'origine animale dans la zone industrielle des sables sur la commune de l'Étang Salé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-1052/SG/DRECV du 11 mai 2017 portant prescriptions complémentaires à l'exploitation d'une usine de traitement des cadavres d'animaux, des déchets et des sous-produits d'origine animale dans la zone industrielle des sables sur la commune de l'Étang Salé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 juillet 2022 référencé SPREI/UDEC/71-2068/MB/2022-1151 relatif à la visite d'inspection du 24 juin 2022 du site transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté, annexé ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 18 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 24 juin 2022 les éléments suivants :

- la capacité administrative maximale de sous-produits animaux entrant dans l'installation est dépassée en 2020 et 2021,
- les émissions atmosphériques des deux chaudières ne respectent pas les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 susmentionné,
- certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatives à la maîtrise du risque de prolifération et de dispersion de légionelles ne sont pas respectées, notamment la mise en œuvre d'action corrective efficace lors d'un résultat d'analyses mettant en évidence la présence de flore interférente ne permettant pas le dénombrement des légionelles,

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment dans les domaines de la santé, de l'environnement et de la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure SICA AUCRE de respecter les prescriptions applicables à ses installations dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SICA AUCRE, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure pour les installations classées qu'elle exploite au sis avenue Michel Debré sur le territoire de la commune de l'Étang Salé de respecter :

- **les dispositions de l'article 1.2.1 relatives à la capacité maximale de l'installation 2730 de l'arrêté préfectoral n°2017-1052/SG/DRECV du 11 mai 2017** portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation par SICA AUCRE d'une unité de traitement de sous-produits animaux sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- **l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2017-1052/SG/DRECV du 11 mai 2017** portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation par SICA AUCRE d'une unité de traitement de sous-produits animaux sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- **l'article 3.7.II.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/13** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921, **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier que ces obligations sont satisfaites, l'exploitant établit et transmet au service de l'inspection des installations classées, au plus tard à l'issue des délais fixés à l'alinéa précédent, un document visant chaque prescription et les moyens mis en œuvre pour les respecter.

Article n°2 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°3 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°4 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article n°5 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.


Article n°6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de L'Étang Salé ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Régine Pam